



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-003-2018-03

PUBLIÉ LE 5 MARS 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

IDF-2018-03-02-004 - Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2018-19 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 3

## **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

IDF-2018-03-02-003 - Arrêté agrément "vacances adaptées organisées" 2018 - Coquillages et Vacanciers (2 pages) Page 7

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

IDF-2018-02-23-015 - arrêté n° DRIEA 2018-0174 modifiant l'arrêté n° 2013-1-1367 du 13 octobre 2013 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives d'Île-de-France (2 pages) Page 10

## **DRIEA IF**

IDF-2018-02-12-018 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE (2 pages) Page 13

IDF-2018-02-12-017 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à BE SECURE (2 pages) Page 16

## **Etablissement public foncier Ile-de-France**

IDF-2018-03-06-001 - Décision de préemption n°1800042, parcelle cadastrée A10, au PERREUX SUR MARNE (94) (4 pages) Page 19

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2018-03-05-002 - Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les parcours emploi compétences / CAE (5 pages) Page 24

IDF-2018-03-05-001 - Arrêté portant approbation de la SOCLE du bassin Seine Normandie (2 pages) Page 30

## **SGAR**

IDF-2018-03-02-005 - arrêté modifiant la nomination des membres du comite local IDF du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (2 pages) Page 33

Agence régionale de santé


IDF-2018-03-02-004

Arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2018-19 portant autorisation  
de transfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-19  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**


**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/1 du 8 janvier 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1960 portant octroi de la licence n° 93#002023 à l'officine de pharmacie sise 156 rue Danielle Casanova à AUBERVILLIERS (93300) ;
- VU la demande enregistrée le 13 novembre 2017, présentée par Monsieur Alexandre BOUKAÏA, pharmacien titulaire de l'officine sise 156 rue Danielle Casanova à AUBERVILLIERS (93300), en vue du transfert de cette officine vers le local sis 207/209 rue Danielle Casanova - Tour Marie Curie, dans la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 28 décembre 2017 par le responsable du Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 30 janvier 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

- 
- VU l'avis du Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 19 janvier 2018 ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Seine-Saint-Denis en date du 22 février 2018 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à moins de 40 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

## ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Alexandre BOUKAÏA, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 156 rue Danielle Casanova vers le local sis 207/209 rue Danielle Casanova – Tour Marie Curie, au sein de la même commune d'AUBERVILLIERS (93300).
- ARTICLE 2 : La licence n° 93#002530 est octroyée à l'officine sise 207/209 rue Danielle Casanova – Tour Marie Curie à AUBERVILLIERS (93300).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 93#002023 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L ; 5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

- 
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 mars 2018.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire  
et services aux professionnels de santé,

**Signé**

Pierre OUANHNON

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale (DRJSCS)

IDF-2018-03-02-003

Arrêté agrément "vacances adaptées organisées" 2018 -  
Coquillages et Vacanciers



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**ARRETE 2018**

portant agrément pour l'activité de séjours de  
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-10-24-005 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2017-1D5619CC du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France par intérim, en matière administrative ;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'organisme :

**Coquillages et Vacanciers**  
**8 bis rue Belgrand**  
**75020 PARIS**

Identifiant SIREN : 833 250 657

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France**.

**Article 4** : En référence à l'article R 412-13, l'organisme «**Coquillages et Vacanciers**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

**Article 5** : En référence à l'article R 412-13-1, l'organisme «**Coquillages et Vacanciers**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**Article 6** : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

**Article 7** : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'organisme «**Coquillages et Vacanciers**»

Fait à Paris, le 02 MARS 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

  
Pour le directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2018-02-23-015

arrêté n° DRIEA 2018-0174 modifiant l'arrêté n°  
2013-1-1367 du 13 octobre 2013 portant désignation des  
membres de la commission territoriale des sanctions  
administratives d'Île-de-France



## **ARRETE N° DRIEA 2018-0174**

**modifiant l'arrêté n° 2013-1-1367 du 13 octobre 2013 portant désignation des membres de la Commission territoriale des sanctions administratives d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;

Vu le code des transports, notamment sa troisième partie, et en particulier ses articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1 et L. 3452-1 à L. 3452-5-2

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2013-1-1367 du 13 octobre 2013 modifié, portant désignation des membres de la commission régionale des sanctions administratives,

Vu l'arrêté de délégation de signature en matière administrative IDF -2017-06-19-012 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

## ARRETE

### Article 1 :

Aux articles 2 et 5 de l'arrêté 2013-1-1367 du 13 octobre 2013 susvisé sont ajoutés à la section **Représentants des entreprises de transport**, les mots :

« Titulaire : Monsieur AIT NACEUR, représentant l'OTRE Île-de-France,

Suppléante : Madame Valérie MAURIOS ».

### Article 2 :

Aux articles 2 et 5 de l'arrêté 2013-1-1367 du 13 octobre 2013 susvisé sont supprimés à la section **Représentants des entreprises de transport**, les mots :

« Titulaire : Monsieur Nicolas DE SOUSA, représentant l'OTRE Île-de-France,

Suppléant : Monsieur Chaouki SIDHOUM».

### Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 23 FEV. 2018

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Gilles LEBLANC

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-018

A R R Ê T É

portant ajournement de décision à

BNP PARIBAS IMMOBILIER

PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

### portant ajournement de décision à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE reçue à la préfecture de région le 05/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/002 ;
- Considérant** que les décisions d'agrément doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités ;
- Considérant** que la programmation de logements et de bureaux sur le périmètre des opérations d'intérêt national de la Défense, Nanterre et la Garenne-Colombes, transmise par l'établissement public local Paris La Défense pour la période courant de 2018 à 2022, affiche moins de 300 000 m<sup>2</sup> de logements pour près de 700 000 m<sup>2</sup> de bureaux, ce qui accroîtra significativement les déséquilibres observés ;
- Considérant** qu'un protocole entre l'État et la ville de Puteaux en matière d'équilibre habitat/emplois est en cours de discussion sur le secteur « Michelet-Bellini » afin d'identifier une offre de logements à proximité du quartier d'affaires de La Défense pour accompagner les développements tertiaires envisagés ;
- Considérant** que le protocole sus-mentionné n'est pas encore conclu et qu'il ne devrait l'être qu'à la fin du premier trimestre 2018 ;
- Considérant** que la station « Esplanade de la Défense » de la ligne 1 du métropolitain est saturée, que le projet viendrait aggraver cette saturation ;
- Considérant** que les travaux permettant une amélioration de la qualité de la desserte de cette station de métro évoqué ci-dessus ne sont pas programmés à ce jour ;
- Considérant** qu'il convient de reporter la décision dans l'attente de la validation du protocole évoqué précédemment et de la programmation des travaux d'amélioration de la station « Esplanade de la Défense » de la ligne 1 du métropolitain ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : La décision relative à la demande d'agrément sollicitée par BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE en vue de la réalisation à PUTEAUX (92800) – 46-52 rue Arago – d'une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 27 100 m<sup>2</sup>, est ajournée pour complément d'instruction.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

BNP-PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
167 quai de la Bataille de Stalingrad  
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX cedex

**Article 3** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 4** : Le préfet des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-02-12-017

A R R Ê T É

portant ajournement de décision à

BE SECURE



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

### portant ajournement de décision à BE SECURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BE SECURE reçue à la préfecture de région le 05/01/2018, enregistrée sous le numéro 2018/003 ;
- Considérant** que les décisions d'agrément doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités ;
- Considérant** que la demande porte sur une densification par changement d'usage de surface de plancher de bureaux dans le XVII<sup>e</sup> arrondissement de Paris, territoire marqué par des déséquilibres au détriment du logement (ratio logement/bureau cumulé depuis 1990 de 1,4 contre 1,7 à Paris et 3,1 à l'échelle régionale) ;
- Considérant** que le projet pourrait introduire une mixité intégrant 350 m<sup>2</sup> de logement si la promesse de vente en cours sur la parcelle voisine aboutit ;
- Considérant** qu'un allongement du délai d'instruction est nécessaire pour permettre la production d'un complément permettant d'apprécier la capacité de la parcelle voisine à développer davantage de logements ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : La décision relative à la demande d'agrément sollicitée par BE SECURE en vue de la réalisation à PARIS (75017) – 40 rue Legendre – d'une opération de restructuration par changement de destination et démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 349 m<sup>2</sup> est ajournée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

BE SECURE  
10 rue du Mail  
75002 PARIS

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 4** : Le préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 12 FEV. 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-03-06-001

Décision de préemption n°1800042, parcelle cadastrée  
A10, au PERREUX SUR MARNE (94)

**DECISION D'ACQUISITION PAR  
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE  
SECTION A N° 10 AU PERREUX SUR MARNE**

N° 1800042

**Le Directeur général,**

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local D'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne,

PREFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

06 MARS 2018

POLE MOYENS  
ET MUTUALISATIONS

1

*CA*

Vu la délibération du Conseil municipal DEL DST 161215 019 de la commune du Perreux-sur-Marne du 15 décembre 2016, instaurant un périmètre d'études compris entre le boulevard d'Alsace-Lorraine, le boulevard de Fontenay, la rue des Villemains, la rue Pierre Grange et le boulevard Raymond Poincaré,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CBO4/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune du Perreux-sur-Marne et transférant le droit de préemption urbain au Préfet du Val de Marne,

Vu la délibération du 16 octobre 2013 n° B13-3-9 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération DEL DST 131024 013 du 24 octobre 2013 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 28 novembre 2013,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître JANET, notaire à Solliès-Pont, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 30 novembre 2017 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur François Castilan, Madame Denise NAGET, Monsieur Michel TESSIER et Madame Mauricette TESSIER son épouse née GREINER, Monsieur Daniel GREINER, Monsieur Jean-Pierre GREINER, de céder le bien sis 8 boulevard de Fontenay, cadastré section A n°10, d'une superficie totale de 950 m<sup>2</sup>, accueillant un pavillon de 95 m<sup>2</sup> de surface habitable, occupé illégalement par diverses personnes, moyennant le prix de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00€), en ce non compris une commission de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00€) à la charge de l'acquéreur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/246 en date du 24 janvier 2018, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la DIA reçue le 30 novembre 2017 en mairie du Perreux-sur-Marne, portant sur le bien sis 8 boulevard de Fontenay, cadastré section A n°10,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 19 janvier 2018 auprès de Maître Janet, notaire à Solliès-Pont, en qualité de notaire et mandataire des propriétaires, réceptionnée le 22 janvier 2018 et acceptée par courriel en date du 25 janvier 2018,

Vu le courrier adressé par l'Etablissement public foncier d'Ile de France à Maître Janet, notaire à Solliès-Pont, en qualité de notaire et mandataire des propriétaires, en date du 9 février 2018, indiquant la renonciation de l'établissement à réaliser la visite dans les 15 jours et la reprise du délai d'instruction de la DIA relatée au présentes à compter du 9 février 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 14 février 2018,

DIRECTION  
NATIONALE  
DES DOMAINES  
06 FÉV 2018  
BOULEVARD  
DES ÉVALUATIONS

2

Om

**Considérant :**

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est identifié au PLU en périmètre d'étude tel que décrit ci-avant,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

**Décide :**

**Article 1 :**

De proposer d'acquérir le bien sis 8 boulevard de Fontenay, cadastré section A n°10, d'une superficie totale de 950 m<sup>2</sup>, accueillant un pavillon de 95 m<sup>2</sup> de surface habitable, occupé illégalement par diverses personnes, au prix de SEPT CENT MILLE EUROS (700 000 €) en ce non compris une commission de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000,00€ HT) à la charge de l'acquéreur,

**Article 2 :**

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou

PROFECTURE  
D'ILE-DE-FRANCE

08 JAN 2018

FOURNOYENS  
ET LOUVECIENS

3

Gr

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

**Article 3 :**

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur François CASTILAN, 29 boulevard Victor Schoelcher à BUSSY SAINT GEORGES (77600)
- Madame Denise NAGET, 15 chemin de Poulet à VOEUIL ET GIGET (16400)
- Madame Mauricette TESSIER née GREINER, 46 Grande Rue à CRAPEAUMESNIL (60310),
- Monsieur Michel TESSIER, 46 Grande Rue à CRAPEAUMESNIL (60310),
- Monsieur Daniel GREINER, 21 bis rue Molière à PARIS (75001),
- Monsieur Jean-Pierre GREINER, 128 Grande Avenue à LAMORLAYE (60 260)
- Maître Christophe JANET, notaire associé, 51 avenue des Palmiers, Résidence les Terrins, Bâtiment B à SOLLES PONT (83210)
- Monsieur Fabien DE FILIPIS, 14 rue du Pont Neuf à PARIS (75001)

**Article 5 :**

La présente décision fera l'objet d'un affichage à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'hébergement et du logement et en Mairie du Perreux-sur-Marne.

**Article 6 :**


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2018,

  
Gilles BOUVELOT  
Directeur Général

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

06 MARS 2018

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-03-05-002

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les  
parcours emploi compétences / CAE





**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°  
fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences / CAE**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand.

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail ; cadre qui demeure inchangé.

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats emploi compétence est déterminé comme suit :

<b>Public bénéficiaire</b>	<b>Taux de prise en charge</b>	<b>Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures</b>	<b>Durée maximale de la demande d'aide initiale.</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, bénéficiaires de PEC / CAE Education Nationale, y compris ceux des établissements privés sous contrat, pour les postes aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH,</li> <li>- Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole.</li> </ul>	<b>50 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>12 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux.</li> </ul>	<b>60 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>12 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail</li> </ul>	<b>45 % du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>12 mois</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail et résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.</li> </ul>	<b>55% du SMIC</b>	<b>20 h</b>	<b>12 mois</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emploi Travailleurs Handicapés rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.</li> <li>- Bénéficiaires de l'AAH sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi .</li> </ul>	<b>55 % du SMIC</b>	<b>26 h</b>	<b>12 mois</b>

## ARTICLE 2 :

En application de l'article L5134-20 du code du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE comportent des actions d'accompagnement professionnel.

L'employeur mettra en œuvre, pour le salarié, des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiqués dans la demande d'aide (article L5134-22 du code du travail).

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- L'automatisme d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide
- Un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié
- La formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (jointe en annexe dans l'attente d'un CERFA dématérialisé).

Le recentrage sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des structures employeuses qui doivent être sélectionnées sur la capacité à offrir un environnement de travail et un poste de travail propices à un parcours d'insertion.

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat (Articles R-5134-38 et R-5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R-5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

Pour permettre au Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE de constituer un levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation, les contrats de 9 à 12 mois seront privilégiés.

### **ARTICLE 3 :**

Le Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L.5134-23-2, les renouvellements de demandes d'aide de Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en PEC / CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

Aussi, les renouvellements de contrats ne doivent être ni prioritaires ni automatiques.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-12-20-001 du 29 décembre 2017.

### **ARTICLE 5 :**

S'agissant des Parcours Emploi Compétences (PEC) / CAE, sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Ile de France.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.



**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le 05 10 31 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-03-05-001

Arrêté portant approbation de la SOCLE du bassin Seine  
Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Seine-Normandie**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles les articles L2224-7 et L2224-8 relatifs aux compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les articles L. 5214-1 et suivants, L. 5216-1 et suivants, L.5215-1 et suivants, L.5217-1 et suivants et L.5219-1 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles de droit commun et de la métropole du Grand paris ;

Vu le code de l'environnement, ses articles L.211-1, L.211-7 et L.212-1 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu le plan de gestion du risque inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Vu les observations formulées du 22 juin 2017 au 22 septembre 2017 dans le cadre de la mise à disposition du projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Seine-Normandie auprès des collectivités et leurs groupements concernées ;

Vu la délibération CB 17-21 du comité de bassin Seine-Normandie du 6 décembre 2017 portant un avis favorable sur le projet de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie ;

## ARRÊTE

Article 1er – La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Seine-Normandie est approuvée.

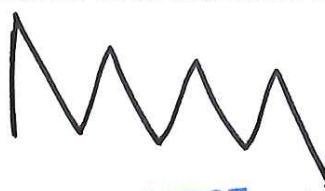
Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France.

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Seine-Normandie est consultable sur le site internet : [www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr). Elle est tenue à disposition du public à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, 12 Cours Louis Lumière - CS 70027 – 94 307 VINCENNES CEDEX.

Article 3 – Les préfets de région et de département du bassin Seine-Normandie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le - 5 MARS 2018

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie



Michel CADOT



SGAR

IDF-2018-03-02-005

arrêté modifiant la nomination des membres du comité  
local IDF du fonds pour l'insertion des personnes  
handicapées dans la fonction publique



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

**Arrêté n°2018-03-**

**MODIFIANT L'ARRETE N°2016-10-21-010  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU COMITE LOCAL D'ILE-DE-FRANCE DU FONDS POUR L'INSERTION DES  
PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

=====

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,  
OFFICE DU MERITE MARITIME**

**VU le code du travail**, notamment ses articles L. 323-2 et L. 323-8-6-1 ;

**VU la loi n°2005-102 modifiée du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;

**VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015** ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

**VU le décret n° 2006-501 modifié du 3 mai 2006** relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

**VU l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-010 du 21 octobre 2016** portant nomination des membres du comité local d'Ile-de-France du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

**Considérant** le courriel du Secrétaire Général de la CGT daté du 14 février 2018 relatif à la permutation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au comité local d'Ile-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral n° 2016-10-21-010 susvisé est modifié comme suit :

1. À l'article 1, dans le paragraphe intitulé « au titre des représentants du personnel », « en qualité de membres titulaires », les mots « Monsieur Christophe SOLARCZYK » sont remplacés par les mots « Madame Dominique BOULLE ».
2. À l'article 1, dans le paragraphe intitulé « au titre des représentants du personnel », « en qualité de membres suppléants », les mots « Madame Dominique BOULLE » sont remplacés par les mots « Monsieur Christophe SOLARCZYK ».
3. À l'article 2, les mots « Madame Frédérique JACQUESSON, Directrice du Cap Emploi et de l'UNIRH des Hauts-de-Seine » sont remplacés par les mots « En cours de désignation ».

**Article 2 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 2 MARS 2019

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Ile-de-France

Yannick IMBERT